

Maintien de la ville de Lyon sous la garde royale ; restriction de l'action royale aux seuls cas relatifs au ressort ou à la garde. — Le gardiateur sera nommé, autant que possible, par l'Église et la ville; pas de sergents royaux, sinon pour la garde; les Lyonnais n'obéiront pas aux sénéchaux du roi. — L'archevêque prêtera serment de fidélité au roi ; sans que cependant les biens de l'Église deviennent pour cela un fief royal. — Le premier ressort de juridiction est conservé à l'Église. — Le roi ne pourra plus construire de forteresses ni tenir d'assises sur les terres de l'Église, ni conférer, malgré elle, de nouveaux privilèges aux Lyonnais. — Le Chapitre et l'archevêque auront une monnaie propre, des péages ; aucun impôt ne sera levé par le roi dans la ville que l'archevêque n'en ait la moitié. — Les gens de l'Église pourront porter des armes, pour l'exercice de la juridiction. Les paysans du Lyonnais, saisis les armes à la main, seront justiciables de l'Église; les étrangers, trouvés en pareille situation, le seront de l'Église *et du roi*. — Les principaux fonctionnaires de l'Église (doyen, archidiaacre, chantre et sacristain) auront titre et qualité de *clercs du roi* (1); quant à l'archevêque, il sera à perpétuité membre du conseil royal (2). — Les « confréries » (3) ou associations politiques sont interdites sous peine de confiscation des biens. — L'Église pourra acquérir dans le royaume jusqu'à 1,000 livres de revenu, sans avoir à payer de droit d'amortissement. Tous les dommages causés par les gens du roi ou de l'archevêque seront réparés. — Le roi s'engagera enfin, à son avènement, quand

(1) « *Clerici régis.* »

(2) « *De consilio régis...* »

(3) « *Confratrie...* »